

## BGE 20 I 628

Bundesgericht (BGE), 1894-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_20\\_I\\_628](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_20_I_628)

FR: ATF 20 I 628

IT: DTF 20 I 628

### Volltext

628 C. Civilrechtspflege. gen>ortt gettl~fen fei. lftefumnt l)itt benn aud) biefen ~itd)mei\$ l.l:rfl~t; itUem lUa13 er in biffer lftid)tung angefiil)rt 9at, bag er nllmltd) am .14. sr:e3ember 1893 l. }on bel' IJ'riftena unb iebenfQU£l iJOn be~ S:>ol)e femer @egenforberung nid)t13geluuf3t l)itlie, unb bal)er. md)t l)itlie. ben'auf beraid)ten fonnen, ift nid)t geeignet, ben m-en>et13 3u erlir,mgen. SOenn bie erftere ~el)au:ptung ftel)t, mie fd)?n gefagt, mit ~er itftenmligigen tatfiid)lid)en ~eftfteUung in ~lberf:ptud) unb Ole re~tere m-el)au:ptung ift irrefebant. ~enn wenn itU~ striiger bie S:>ol)e be~ tl)m l.lerurfad)ten ~d)aben5 b~maf13 md)~ gefan~t l)at, fo fonnte il)n bicfer Umftanb nid)t l)mben, memgften5 1m m:Ugemeinen fetne ~d)itbenerfit~forberung bl.w3uliel)aHen. ~a~ ift nun nid)t gefd)el)en, fonbern ftlliger l)j'tt am 14. :tle3ember 1893 unbedingt unb ol)ne irgenb \ue(d)en mor~ bel)art ,8al)fung bel' betlitgtid)en ~otberung l. }erf:ptod)en. ~emnad) l)at bas m-unb~getid)t etfannt: :tlfe ~erufu~g mirb, al£l unoegriinbet aogeroiefen lInb es l)at in aUen ~etren belm Urtel be~ ll(:p:peUation£lgetid)tes bon m-afeftabt d. d. 25. ~uni 1894 fein !Befuehen. 101. Arret d'11 21 Septernbre 1894 dans la cause Villars contre L' Hoste. Ernest Villars, marchand de vins a la Chaux-de-Fonds a v~ndu, selon bul~etin de commande du 13 Avril 1892, a Jose~h L Hoste, .tenanCler ~e la cuisine populaire a Porrentruy, 15 a 20 000 htres de Vill rouge a 40 francs l'hectolitre rendu franco gare Porrentruy, livrable du 13 Avril a fin Dicembre 1892" dont. quatre pipes livrables MUa fin Avril 1892, paya- bles ~ 90 Jour~. En execution de ce marche, il a expedie, le 2 Mal, 3596 htres et le 22 Octobre, 2807 litres de ce Yin rouge, qui ont ete acceptes par L'Hoste. , Le 31 Decembre 1892, il lui en a expedie encore 8544 htres, qui arriverent a Porrentruy le 4 Janvier suivant. L'Hoste VI. Obligationenrecht. N° 101. 629 ayant refuse d'en prendre livraison, Villars a fait consigner la marchandise chez les sieurs von Gunten, camionneurs a Porrentruy. Par demande remise au president du tribunal de district de Porrentruy, le 10 Fevrier 1893, Ernest Villars a conclu a ee que le defendeur L'Hoste soit condamne : 10 A accepter et prendre livraison des 13 ruts, soit de 8544 litres de Yin rouge expedies par le demandeur au defen- deur en gare a Porrentruy, le 31 Decembre 1892, selon fac- tUre du dit jour et commande du 13 Avril 1892. 20 Condamner le defendeur a payer au demandeur des dommages-interets representant les droits de magasinage en gare, ainsi que les frais de depot en mains tierces ou tous autres frais et prejudice a raison de l'inexecution de la part du defendeur des conventions intervenues entre parties. A l'appui de ces conclusions, le demandeur articulait, en resume, ce qui suit: Le dernier envoi de 8544 litres, objet du litige, a ete con- signe a la gare de la Chaux-de-Fonds le 31 Decembre 1892; il est arrive a Porrentruy le 4 Janvier 1893, et le dMendeur a ete avise le 5 Janvier. L'Hoste a refuse cette marchandise. Or le 29 Decembre 1892, a l'occasion d'une rectification de compte, le demandeur a avise L'Hoste qu'une erreur de 568 francs sera deduite dans la facture qu'il doit lui faire pour fin Decembre 1892; ill'avisait, en meme temps, qu'en cas de silence de sa part dans les 48 heures, il considerera ce mode de faire comme admis. Pour la sauvegarde des

interets et sous réserve des droits des parties, le demandeur a pris des mesures afin de conserver le vin expédié, et afin d'éviter de trop grands frais de magasinage, ce vin a été consigné chez von Guillten frères, commissionnaires, à Porrentruy. Dans sa réponse, le défendeur a conclu à ce que le demandeur soit déboute des fins de ses conclusions, et, reconventionnellement, pour le cas où il serait fait droit aux conclusions du demandeur, à ce que celui-ci soit condamné à payer au défendeur des dommages-intérêts, à raison tant de l'inexécution des conventions intervenues entre parties, de l'expédition 680 C. Civillrechtspilege. sans commission préalable et à contre-temps du vin en litige et que du préjudice et des frais de toute nature que cette expédition peut occasionner au défendeur. A l'appui de ses conclusions libératoires, le défendeur a allégué en substance: Le demandeur s'est engagé à garder dans ses caves à Chaux-de-Fonds le vin commandé le 13 Avril 1892 et à l'expédier à L'Hoste par petites quantités au fur et à mesure de ses besoins. La lettre du 29 Décembre 1892 est bien parvenue à L'Hoste, mais d'après la marche habituelle des affaires à la fin de l'an et au nouvel-an, Villars ne pouvait s'attendre à recevoir une réponse avant le 2 Janvier; or ce jour-là la marchandise se trouvait en route. D'ailleurs la lettre n'indique pas la quantité de vin qui serait envoyée; le défendeur y a répondu tout de suite, en disant au demandeur de ne rien expédier pour le moment, qu'il avait assez de provisions et qu'au surplus il n'avait pas de place, ne possédant pas de cave. Villars a cependant expédié les 13 pipes de vin le 31 Décembre 1892, et cette marchandise est arrivée à Porrentruy le 4 Janvier suivant. Depuis le 1<sup>er</sup> Janvier le froid a été très intense dans le Jura, et le thermomètre est descendu jusqu'à - 25 0 centigrades. Le vin envoyé par Villars était complètement gelé en arrivant à Porrentruy; les tonneaux, pour qu'ils ne sautent pas, ont dû être percés, et il s'est perdu ainsi 400 litres de vin environ. Le défendeur n'a jamais été mis en demeure d'exécuter la convention du 13 Avril 1892 et notamment de prendre livraison du vin qui se trouvait en gare de Porrentruy. Le demandeur n'aurait pas dû lui en envoyer une telle quantité sans le prévenir et lui demander son assentiment; il a contrevenu, en ce faisant, non seulement aux intentions des parties et à leurs conventions, mais encore au bon sens. Il suit de ce qui précède que les parties étaient d'accord sur la quantité de vin faisant l'objet du contrat quoique sur ce point même une grande latitude leur fût laissée (5000 litres) mais que pour les livraisons à faire, le demandeur devait attendre les ordres du défendeur; en aucun cas il ne devait lui expédier ce solde énorme sans l'aviser et sans le consulter. VI. Obligationenrecht. N° 101. 631 Dans sa réplique, le demandeur a conclu au rejet des conclusions reconventionnelles prises en réponse. S'expliquant sur sa demande, il reconnaît qu'il ne s'agit pas en l'espèce d'une convention à terme fixe dans le sens des art. 123 et 234 C. O., mais plutôt d'un contrat dans le sens de l'art. 122 ibidem. Quoi qu'il en soit, le défendeur devait s'attendre à l'envoi de la totalité à fin Décembre 1892; c'était à lui de prendre ses mesures en vue de l'exécution, et il ne le demandeur était tenu et obligé. La congélation du vin n'aurait pas eu lieu si le défendeur en avait pris livraison à temps c'est-à-dire le 7 Janvier. Du reste, l'expédition était faite à l'usage et aux risques et périls du destinataire, lequel supportait ces risques à partir du moment de la remise de la marchandise en gare. Le demandeur a refusé de prendre livraison pour le motif unique que la marchandise était arrivée trop tard, et non pour cause de mauvaise qualité ou de défauts quelconques. Enfin le défendeur était en demeure d'exécuter la convention par la seule échéance du terme (art. 117 C. O.). Il a et a procédé à l'apport des preuves par la production d'écritures, par une expertise et par l'audition de plusieurs témoins. Par jugement du 19 Septembre 1893, le tribunal civil du district de Porrentruy a déboute le demandeur de ses conclusions. Ensuite d'appel du sieur Villars, concluant à ce que les conclusions de sa

demande lui soient adjugees, le defendeur a conclu, de son cote, a la confirmation pure et simple du jugement de premiere instance. Par un premier arret du 1<sup>er</sup> Decembre 1893, la Cour d'appel et de cassation du canton de Berne a adjuge au demandeur ses conclusions principales, ainsi qu'au defendeur les fins de sa demande reconventionnelle et condamne le defendeur a payer la moitie des frais du demandeur, ce par des motifs qui peuvent etre resumes comme suit: Les faits allegues en demande n'etant pas contestes, il s'agit de savoir si E. Villars peut se prevaloir de l'art. 260 C. O. qui prescrit que l'acheteur est tenu d'accepter la chose vendue, pourvu qu'elle lui soit offerte dans les conditions convenues. D'un cote les parties sont d'accord pour admettre que le marche du 13 Avril 1892 n'etait pas a terme fixe, de telle sorte que si tout le vin vendu n'avait pas ete fourni a la fin de l'annee 1892, l'acheteur L'Hoste ne pouvait pas se departir de la convention sans autre formalite. D'un autre cote, les termes «livrable d'ici a fin Decembre 1892, dont 4 pipes livrables deja fin Avril 1892, » indiquent que Villars avait, en principe, le droit de fournir tout le vin commande dans l'interval de temps compris entre le 30 Avril 1892 et le 31 Decembre suivant, tandis que dans les limites de ces deux dates, l'acheteur L'Hoste avait la faculte de fixer les termes de livraison et la quantite a fournir, jusqu'a l'epuisement des 20 000 litres commandes. Bien que cela ne soit pas dit expressément dans le bulletin susvisé, cela resulte de la nature de l'affaire. En effet il est peu probable que Villars ait stipule a son profit la latitude de fournir a son gre dans l'interval prévu la dite marchandise, car un marchand de vins en gros a interet a livrer le plus tot possible, afin d'avoir de l'argent disponible, tandis que l'aubergiste ne veut, dans la regle, recevoir du vin qu'au fur et a mesure des besoins de son debit, attendu qu'il n'a pas toujours la place necessaire pour loger toutes les marchandises commandes, - comme c'est le cas en l'espece, - ni les fonds necessaires pour les payer en une seule fois. Il est donc a presumer que L'Hoste avait reserve en sa faveur le droit de fixer les dates de livraison dans les limites susindiquees; ce qui le prouve encore, c'est que la livraison du 22 Octobre 1892 n'a ete effectuee que sur la demande expresse de l'acheteur. On ne saurait admettre, en presence des termes precis du bulletin de commande, que Villars ait ete tenu de garder le vin plus longtemps que jusqu'au 31 Decembre 1892. A cette echeance, Villars avait donc le droit d'envoyer le solde de la marchandise commandee, sans avoir a sommer d'abord le defendeur d'avoir a requerir cette expedition: L'Hoste etait en demeure par la seule expiration du dit jour. Le defendeur objecte, en outre, qu'il n'etait pas tenu d'accepter renvoi du 31 Decembre 1892, parce qu'il VI. Obligationenrecht. N° 10t. lui a ete adresse sans que Villars lui ait demande son assentiment: cette objection est sans fondement, car Villars n'avait pas renonce a son droit de fournir, dans le delai fixe, tout le vin commande, et, partant de livrer sans autre forme le solde de cette marchandise une fois le terme ultime ecoule. Pour justifier son refus, L'Hoste allegue encore que la marchandise en question lui a ete presentee contre remboursement des frais de transport, alors qu'aux termes du marche, le vin devait etre envoye franco a la gare de Porrentruy. Toutefois, ainsi qu'il appert des factures relatives aux deux premieres expeditions, les parties paraissent avoir interprete ou modifie la dite clause en ce sens que L'Hoste payerait les frais de transport a l'arrivee de la marchandise, et qu'ils seraient deduits du prix de celle-ci. Enfin le defendeur invoque les faits suivants, etablis en procedure, a savoir que le vin dont il s'agit est arrive gelee a Porrentruy, qu'il a fallu percer les tonneaux pour qu'ils ne sautent point; qu'ensuite de cette operation il s'est perdu un certain nombre de litres de la marchandise, et que la congelation du vin peut avoir de graves consequences pour sa qualite. Or bien que L'Hoste n'ait pas fait les diligences prevues par l'art. 246 C. O., le vin ne saurait etre considere comme ayant

ete accepte par lui, attendu qu'il l'a refuse des l'abord et qu'il est possible que la disposition precitee Yise seulement la chose dont on a pris livraison. D'ailleurs les experts ayant declare seulement qu'il est possible, et non pas qu'il est certain, que la qualite du yin s'amoin- drisse ensuite de congela- tion il est douteux qu'il s'agisse, en l'espece, d'un defaut que l'acheteur pouvait decouvrir a raide des verifications usuelles. Comme il n'est pas absolument sur que le Yin en question se soit gate par l'effet de la gelee, il n'y a pas lieu d'admettre la resiliation de la veute de cette marchandise (arg. art. 250 C. O.). Par contre, si Villars avait en princip- e .droit de livrer le dit yin a l'expiration de l'annee 1892, il etait de son devoir, vu le froid assez ligoureux qu'il faisait a cette epoque, de differer l'envoi. La doctrine allemande admet, en effet, que le vendeur doit, sous peine de dommages-interets, suspendre 634 C. Civilrechtsptleg". l'expedition de la marchandise, bien que le terme de livraison pn3alablellent arrete soit echu, lorsque l'interet de l'acheteur exige cet ajournement d'une maniere indubitable, notamment lorsqu'il est evident qu'a raison de telle ou telle circonstance, la chose arriverait deteriee au lieu de destination. Cette maniere de voir n'est pas incompatible avec les exigences du Code des obligations, en tant du moins qu'il ne s'agit pas d'une vente a terme fixe. Le demandeur savait qu'il ne convenait pas d'expedier du vin par une froide temperature, et L'Hoste est des lors en droit de lui reclamer des dommages- interets a raison du tort que Villars lui a cause par sa faute, et qui consiste notamment dans la perte d'une certaine quan- tite de vin et dans la deterioration possible de la marchandise restante. Les deux chefs de la demande sont ainsi justifies, ainsi que la demande reconventionnelle. Comme il n'est pas possible en l'etat de fixer le montant des dommages-interets alloues en principe aux parties, il y aura lieu de proceder conformement a l'art. 324, al. 1 er in fine C. p. c. Par arret complementaire du 2 Juin 1894, la Cour d'appel et de cassation, apres enquete faite par le juge delegue, a statue comme suit, touchant la fixation du chiffre des dits dom- mages-interets : « 10 Les dommages interets dus par J. L'Hoste a E. Villars, a teneur de l'arret du 1 er Decembre 1893, sont liquides a la somme de 1313 fl'. 95 c. » 20 Les dommages-interets dus par E. Villars a J. L'Hoste, a teneur du meme arret, sont liquides a la somme de 1032 fl'. 45 c. » 30 Ces deux montants sont compenses jusqu'a due con- currence, et le solde que L'Hoste reste devoir a Villars, a titre de dommages-interets, est fixe a 281 fl'. 50 c. » 40 Le montant de la moitie de tous les frais de E. Vil- lars est liquide a 220 francs. » Cet arret se base, en substance, sur les considerations sui- vantes: La somme de 1313 fro 95 c., nklee par Villars a L'Hoste pour frais de camionnage et de magasinage du vin litigieux, est reconnue exacte par le defendeur. VI. Olligationenrecht. No 10!. 635 Quant aux dommages-interets alloues en principe a L'Hoste, le demandeur admet la somme de 130 fl'. 80 C. et de 4 fl'. 95 c. reclamee par le defendeur, la premiere pour 327 litres de vin perdus pendant le transport de la marchandise de la Chaux-de-Fonds a Porrentruy et pendant son sejour a la gare de cette dernU- re ville, et la seconde pour frais de repe- sage. L'arret de la Cour passe ensuite a l'evaluation des dom- mages-interets a allouer a L'Hoste ensuite de la depreciation subie par une partie de la marchandise, et il enumere, en outre, les motifs par lesquels les autres reclamations du defen- deur doivent etre repoussees. Le recours au Tribunal federal ne portant pas sur ces points, il est superflu de resumer ici 20 Au fond confirmer purement et simplement le juge- ment rendu par la Cour d'appel et de cassation dont est re- cours; » 30 Condamner le recourant aux frais et depens. ~ A l'appui de ces conclusions, l'opposant au recours presente, en resume, les considerations suivantes : La declaration de recours au Tribunal federal contre l'arret de principe du 1 er Decembre 1893 devait etre faite dans les vingt jours; les raisons qui ont engage Villars a recourir lui etaient, en effet, connues a partir du moment oil

Le dit arrêt lui a été communiqué, et un recours en réforme déclaré seulement le 30 juin 1894 est tardif et ne saurait, des lors, être pris en considération quant au principe, mais tout au plus quant à la quotité des dommages-intérêts alloués; or le montant des dommages-intérêts réclamés par L'Hoste n'atteint pas la somme de 2000 francs, et le Tribunal fédéral est incompétent pour statuer dans l'espèce. Au fond, la manière de voir de la Cour cantonale en ce qui concerne l'exception tirée de la garantie des défauts de la chose vendue est juste; l'art. 246 C. O. ne doit trouver son application que pour autant que la marchandise a été acceptée. La crainte que des vices cachés ou difficiles à déterminer pour le moment existaient, était fondée chez L'Hoste par le seul fait que le vin était complètement gelé en arrivant en gare, que les tonneaux menaient de sauter et que le persomiel de la gare dut même en percer quelques-uns; cet état de choses existait d'ailleurs déjà lors de la consignation de la marchandise en gare de Chaux-de-Fonds. La contradiction prétendue, signalée par Villars dans l'arrêt attaqué, n'existe pas; les principes généraux du droit tout comme les usages commerciaux donnent tort au recourant. Les faits admis par la Cour prouvent à l'évidence que Villars connaissait les dangers d'une expédition faite à cette saison, et il avait l'obligation de différer renvoi; il a assumé la responsabilité de son imprudence. C'est également à tort que Villars estime que si le vin en litige avait été expédié dans le courant de janvier seulement, L'Hoste eût été en droit de le refuser; en effet, 638 C. Civilrechtspflege. il ne s'agit pas d'un contrat à terme fixe, mais d'un «Mahn-geschäft,» ce qui est reconnu par les deux parties. Statuant sur ces faits et considérant en droit: 10 L'arrêt du 1<sup>er</sup> décembre 1893 apparaît comme un jugement partiel, et constitue, des lors, conjointement avec l'arrêt -compulsatoire du 2 juin 1894, le jugement au fond dans le sens de l'art. 58 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale (voir arrêt du Tribunal fédéral en la cause Zinowief contre Delay, Recueil officiel XVI, page 757). L'exception de tardiveté, soulevée dans la réponse au recours, est dès lors dénuée de fondement. 20 La compétence du Tribunal fédéral en la cause ne saurait faire l'objet d'aucun doute. Le recours ne porte, il est vrai, que sur la demande reconventionnelle de L'Hoste, mais il ressort avec certitude de l'addition des divers chefs de cette demande, - même si l'on voulait faire abstraction des deux postes de 130 fr 80 c. pour perte de 327 litres de vin et de 4 fr 95 c. pour frais de repesage, sur lesquels les parties se sont déclarées d'accord lors de l'instruction complémentaire seulement, - que la dite demande porte sur un chiffre total de 2080 francs, supérieur à celui exigé par l'art. 59, al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire précitée, pour fonder la compétence du tribunal de ceans. Il est incontesté d'ailleurs qu'il s'agit dans le cas actuel d'un jugement rendu par la dernière instance cantonale, et d'un litige appelant l'application du droit fédéral. D'autre part le montant de la demande reconventionnelle, sur laquelle seule il y a lieu de statuer, ne pouvant, aux termes de l'art. 60, al. 2 de la loi susvisée, être additionnée avec celui de la demande principale, la valeur du litige est certainement inférieure à 4000 francs, et, - comme les prétentions formulées dans l'action principale et dans l'action reconventionnelle ne s'excluent point réciproquement, mais qu'au contraire les conclusions reconventionnelles, seules actuellement en litige, ont été prises précisément pour le cas où les fins de l'action principale seraient accueillies, - il n'y a pas lieu à VI. Obligationenrecht. N° 101. des débats oraux devant le Tribunal fédéral, vu la disposition de l'art. 73, al. 1 ibidem. 30 La marchandise ayant été acceptée en définitive par le destinataire, il ne peut s'agir en l'espèce que des dommages-intérêts qui seraient dus par le vendeur à l'acheteur L'Hoste, ensuite d'inexécution ou d'exécution imparfaite de l'obligation, par la faute du dit vendeur (C. O. art. 100). Ainsi que le tribunal de ceans l'a reconnu (voir par exemple arrêt Schnarr-wyler et consorts contre Gabriel,

Recueil officiel XVII, page 317), le principe général proclamé dans le prédit article est applicable également au contrat de vente, en dehors de l'action en résiliation du contrat, lorsque le vendeur a commis une faute lors de la livraison. Il n'y a donc pas lieu de rechercher s'il s'agit de défauts de la marchandise, que l'acheteur pouvait découvrir à l'aide de vérifications usuelles (art. 246 C. O.) Cette disposition légale n'a, en effet, pour but que de mettre l'acheteur, pour le cas où les dits défauts ne pouvaient être découverts, à l'abri des conséquences du fait qu'il n'a pas excipé de ces défauts, et ce ne sont point de semblables conséquences qui sont en cause, mais bien celles que doit en traîner pour le vendeur la livraison intempestive de la marchandise. 40 A cet égard, il y a lieu de souscrire au principe, formulé dans l'arrêt de la Cour cantonale du 1<sup>er</sup> Décembre 1893, que le vendeur doit, sous peine de dommages-intérêts, suspendre l'expédition de la marchandise, bien que le terme de livraison arrêté entre parties soit échu, lorsque l'intérêt de l'acheteur exige impérieusement cet ajournement, notamment lorsque le vendeur peut et doit prévoir qu'à raison de telle circonstance à lui connue, la chose arrivera détériorée au lieu de sa destination. En effet, la bonne foi interdit à l'une des parties contractantes de causer un préjudice à l'autre lors de l'exécution du contrat. C'est en vain que l'on objecterait les termes mêmes du contrat qui prévoyaient, dans le cas actuel, la livraison jusqu'à fin Décembre, et le risque qu'eût couru le vendeur en contrevenant à cette clause; il était, en effet, toujours loisible au dernier, en cas de réclamation de l'acheteur pour livraison. xx -- 189' '1 640 C. Civilrechtspflege. retardée dans l'intérêt de celui-ci, de repousser ses prétentions en excitant du dol. Dans son arrêt, la Cour cantonale n'a pas voulu dire autre chose, en déclarant, d'une part, que Villars était en droit de livrer le 31 Décembre, et, d'autre part, qu'il aurait dû, vu les circonstances de température, retarder son envoi. 50 Afin d'échapper à la responsabilité qui lui incombe du chef de son envoi intempestif et de la perte subie par le défendeur ensuite de la détérioration de la marchandise par le froid, constatée par les rapports d'expertise, le recourant conteste que lors de l'expédition du 31 Décembre 1892, la température ait été assez basse pour faire craindre une avarie du vin par le transport. Cette argumentation est contredite par l'instruction de la cause, d'où il résulte, d'une part, qu'à l'époque de l'envoi litigieux le thermomètre marquait environ 6 degrés centigrades au-dessous de zéro et qu'il descendit encore les jours suivants, et, d'autre part, qu'une pareille température est certainement de nature à exercer une influence délétère sur la qualité de la marchandise. La preuve que le vendeur Villars n'ignorait pas ce danger ressort de sa lettre, du 22 Octobre 1892, à L'Hoste, par laquelle il déclare préférer expédier à celui-ci des maintenant les fûts qu'il lui adresse à cette date, « à cause des fortes gelées qui peuvent survenir. » L'allocation à L'Hoste, dans ces circonstances, d'une indemnité pour la dépréciation subie par le vin expédié imprudemment par Villars le 31 Décembre 1892, se justifie, des 10rs, entièrement. 60 La détermination, par la Cour, des quantités de marchandises sur lesquelles doivent porter les dommages-intérêts, et la fixation du montant de ceux-ci s'appuient sur des constatations de fait définitives, sur lesquelles il y a d'autant moins lieu de revenir, qu'aucune des parties n'a recouru de ces chefs. 70 Il résulte de tout ce qui précède que c'est avec raison que la Cour d'appel a accordé au défendeur les fins de ses conclusions reconventionnelles dans la mesure indiquée, et VI. Obligationenrecht. No 102. 641 qu'il y a lieu des lors de confirmer purement et simplement l'arrêt dont est recours. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Le recours du sieur E. Villars est rejeté, et les arrêts rendus entre parties par la Cour d'appel et de cassation du canton de Berne, les 1<sup>er</sup> Décembre 1893 et 2 Juin 1894, sont maintenus tant au fond que sur les dépens. 102. Urtheil born 22. 6e:pt ember 1894 in 6acf)en WCafcf)inenfahit ?8utcf~arbt gegen @eBlet &

ellatton~geticf)t be~ \$anton~ ?8afelftabt erlannt: ~ mitb ba~ ctftinfanaUcf)e UrteU  
befitiigt. ~a~ etftinitanalicf)c UrteU { autet; ~te \$tlage ift abgemiefen. \$tliigerin mitb a{~  
flBibet'bef[agte berurteilt ; 1. &uf eigene \$toiten ~en bel' ?8ef[(lgten unb flBiberfßagerht  
gelieferten l)\)brauHicf)en &ufaug 3Utilcf3une~men. 2. ~en fur ben &ufaug l)ergefteUten  
6cl)acl)t abaufcl)lteBen. 3. ~er ?8effagten unb flBiberffiigerin 1101 ?Jr. 59 II:t~. au  
beaa~{en. B. <Megen l.la~ Urtei! be~ &p:pellation~geticl)te~ erWirte bie .Rliigetin unb  
flBiber6ef!agte bie flBeiteraieljung an ba~ lSunbe~~ gertcl)t mit bem &ntrag, e~ fei in  
&uflebung be~ angefocl)tnen UrteU~ au erfenllen: ~ie \$t{agerin merbe ermacl)tigt, bie  
ange, ootene sj(nberuug an bem freitigen &ufaug l)oquneljmen, uub e~ 11.1erbe lSefIQgte  
fur tlen ~Qll, baj3 bel' &Uf3u9 gut unb ficf)et fuuftioniere, aur ~nnaljme be~fe{6eu fomie  
3ut ,8al;luug bel' eiu~ geflagten ~orberung \.)on 3280 ~r. 60 II:t~. \.)erfiillt unb mit iljret  
flBiberflage aogemiefen. ~bentuerr lei ~effQgte aur &nnal;me be~ &uf3uge~ unb aur  
,8al)(ung \.)on 3280 ~r. 60 II:t~. \.)erfiillt unb mit tljret flBiberftage aoge)liefen.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.